

## NOTE DE SERVICE

### NOTE DE SERVICE N° : NS 20200921

Vu l'article L315-17 du Code de l'action sociale et des familles,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,  
Vu le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2,  
Vu les recommandations du ministère des solidarités et de la santé pour l'accompagnement en milieu scolaire des personnes en situation de handicap à la rentrée scolaire 2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020,  
Vu la note de service n°NS 20200318 relative aux modalités d'accompagnement des enfants pendant l'épidémie de Coronavirus Covid-19,  
Vu la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,  
Vu la note de service n°NS 20200608 relative au modificatif n°1 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,  
Vu la note de service n° NS 20200626 relative au modificatif n°2 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,  
Vu la note de service n° NS 20200706 relative au modificatif n°3 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,  
Vu la note de service n°NS 20200816 relative au protocole sanitaire applicable à l'établissement et à ses services à compter de la rentrée scolaire 2020-2021,  
Vu la note de service n°NS 20200829 relative à la nomination du référent COVID de l'établissement.

### **Objet : Modificatif au protocole sanitaire applicable à l'établissement et à ses services à compter de la rentrée scolaire 2020-2021**

Compte tenu de la dégradation de la situation épidémiologique sur le territoire depuis la rentrée scolaire, un **renforcement des mesures d'ordre intérieur à caractère sanitaire** est rendu nécessaire au sein de l'établissement. **Les éventuelles mesures d'isolement prises à l'endroit d'un enfant et/ou d'un professionnel sont également précisées** tant dans leurs modalités de mise en œuvre que d'accompagnement.

Partant, la note de service n°NS 20200816 relative au protocole sanitaire applicable à l'établissement et à ses services à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 est modifiée comme suit :

**Au 3.a**, les dispositions suivantes :

*« Les brassages de groupes et de sous-groupes d'enfants différents ainsi que les regroupements statiques doivent être limités le plus possible. A cette fin, les récréations se font de manière cloisonnée. »*

sont remplacées par :

**« Les brassages de groupes et de classes d'enfants différents sont interdits dans les salles ainsi que dans espaces de circulation, en intérieur comme en extérieur (cour de récréation en particulier). A cette fin, les récréations se déroulent manière cloisonnée dans l'espace et, autant que de besoin, échelonnée dans le temps. »**

**Au 3.b,** les dispositions suivantes :

*« En sus du self et de la salle du personnel, les collations ou repas peuvent également être pris, de manière individuelle uniquement dans les bureaux, salles ou ateliers d'affectation habituels des professionnels sous réserve d'un nettoyage systématique du plan horizontal utilisé à cette occasion à la fin du repas »*

sont complétées par :

**« Quel que soit le lieu au sein de l'établissement (bureau ou salle du personnel) ou du self, les professionnels se disposent en quinconce lors des repas pris le cas échéant en commun ».**

**Au 3.c,** les dispositions suivantes :

*« La restauration des enfants se fait au self, avec mise en place d'une distanciation physique entre les sous-groupes/groupes présents simultanément dans le self. »*

complétées par :

**« L'utilisation du gel hydroalcoolique disponible à l'entrée du self ne dispense pas les enfants du lavage des mains obligatoire avant l'accès au self sous la responsabilité des professionnels accompagnants. Les enfants doivent se disposer par groupe homogène et en quinconce autour des tables, tout face-face est proscrit. Autant que de besoin, les tables sont désinfectées par les équipes accompagnantes entre le passage des différents groupes. Un spray est disponible à cette fin sur demande auprès de l'agent de restauration présent. L'espace professionnel du self est mis à disposition pour la restauration des enfants à titre prioritaire en cas de manque de place dans l'espace enfants.»**

**Après le 4.,** sont ajoutées les dispositions suivantes :

**« 5. Mesures d'isolement : modalités de mise en œuvre et d'accompagnement en cas de cas confirmé ou de suspicion de COVID**

**Dans l'hypothèse d'un cas confirmé ou de forte suspicion de COVID chez un professionnel ou un enfant, dont le directeur de l'établissement doit être impérativement avisé sans délai par l'intéressé ou son représentant, il est décidé par le directeur de l'établissement une mesure d'isolement sur avis du référent COVID de l'établissement et conformément aux recommandations, conduites à tenir et/ou protocoles nationaux en vigueur et actualisés à la date de la mesure.**

**A compter de la publication de la présente note de service :**

- A défaut d'arrêt de travail délivré par un médecin si son état de santé le justifie, **l'agent en situation d'isolement exerce en télétravail**. Dans un souci de supervision, de coordination et de cohérence du travail réalisé, l'agent en télétravail **transmet quotidiennement au plus tard à 18 h un compte-rendu synthétique de ses activités journalières** à son autorité hiérarchique directe avec en copie le service des ressources humaines ([ml.fabes@bagner.fr](mailto:ml.fabes@bagner.fr) ; [c.toron@bagner.fr](mailto:c.toron@bagner.fr) ; [g.toron@bagner.fr](mailto:g.toron@bagner.fr) ). Cette certification du service fait conditionne par ailleurs réglementairement le droit à rémunération de l'agent. Dans le cadre de ces activités de télétravail, toute visite au domicile d'un enfant suivi par un agent en isolement est par définition exclue.
- Sauf raisons médicales, **tout enfant en situation d'isolement bénéficie d'un télé accompagnement quotidien de la part des professionnels qui le suivent, soit depuis le site de l'établissement soit depuis le lieu d'exercice du télétravail des agents en situation d'isolement** (cf. point précédent) dans un souci de continuité de la mission de service public d'accompagnement médico-social confiée à l'établissement. Dans le cadre de ces activités de téléaccompagnement, toute visite au domicile d'un enfant en isolement par un agent de l'établissement est également exclue. »

FAIT à Asnières sur Seine, le 21 septembre 2020

Signature du Directeur  
  
Alexandre CABOUCHE